

# Peintres Fidésiens

## Statuts

### **Article 1**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Les Peintres Fidésiens ».

### **Article 2**

Cette association a pour but de réunir des peintres et sculpteurs de Sainte Foy les Lyon et des communes environnantes et de promouvoir les arts plastiques, notamment auprès de la jeunesse.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie de Sainte Foy les Lyon.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.  
La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 - Association**

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs ou adhérents.

### **Article 5 - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le comité de sélection et le bureau qui statuent, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **Article 6 - Membres**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

### **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- toutes ressources autorisées par la loi.

## **Article 9 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour trois années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

L'assemblée générale choisit parmi ses membres candidats, par vote à main levée, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu,
- un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint,

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois, au moins, tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## **Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote à main levée, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Tout membre absent pourra se faire représenter.

## **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

## **Article 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 14 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **Article 15 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, sur la proposition du conseil d'administration.

Les présents statuts, approuvés par l'assemblée constitutive du 1<sup>er</sup> Octobre 1983, ont été modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 11 Décembre 2013.

Le Président

le Secrétaire

Pierre MOULIN

Carriel RUMILLAT